



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

SMIC

Question écrite n° 4547

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la réforme du SMIC. Dans sa lettre de mission du 30 juillet 2007, le Président de la République a fixé comme objectif la modernisation du mode de fixation du SMIC. Les paramètres servant à la revalorisation du SMIC, datant de 1970, pourraient être remis en question. Il lui demande de préciser les modalités et le calendrier de cette modification.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et plus particulièrement sur son évolution au cours de ces dernières années. Le SMIC est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié et ce, quelle que soit la forme de sa rémunération (à l'heure, au mois, au rendement, à la tâche, aux pièces, à la commission ou aux pourboires). Le SMIC s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les salariés rémunérés au SMIC ont vu une forte progression de leur salaire horaire depuis 1999. En effet, la mise en oeuvre de la réduction de la durée du travail (RTT) a été accompagnée de la mise en place de garanties mensuelles de rémunération (GMR) assurant le maintien du salaire mensuel lors du passage à 35 heures. Le SMIC étant un taux horaire, la RTT de 39 à 35 heures aurait mécaniquement conduit à une baisse de la rémunération des salariés payés au SMIC. Le salaire minimal horaire des travailleurs concernés a mécaniquement été rehaussé de + 11,4 %. Depuis 2003, l'unicité du salaire minimum horaire a été restaurée et le SMIC a été revalorisé en application des règles légales sans coup de pouce, sauf en 2006. Le SMIC horaire brut s'établit à 8,71 euros, depuis le 1er juillet 2008. La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail modernise la procédure de fixation du SMIC pour favoriser, à l'avenir, une évolution de celui-ci davantage en phase avec les conditions économiques, sans modifier les critères légaux d'indexation du SMIC. À partir de 2010, la revalorisation annuelle du SMIC interviendra le 1er janvier et non plus le 1er juillet garantissant ainsi une meilleure articulation avec le calendrier des négociations collectives. Pour 2009, la date d'effet de la fixation du salaire minimum de croissance est maintenue au 1er juillet.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4547

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5650

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4975